



## Arrêt

**n° 90 015 du 18 octobre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 24 septembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 26 septembre 2011. Vous avez actuellement 17 ans.*

*Vous vivez chez votre oncle paternel, [L.K.], un militaire. Le 23 juillet 2011, des gendarmes font irruption et procèdent à votre arrestation, accusant votre oncle d'avoir tenté de tuer le président Alpha Conté. Vous êtes interrogé. Le 11 août 2011, avec l'aide de votre tante et du mari de votre tante, vous vous*

évadez. Vous vous cachez sur un chantier à Kobayah. Le 24 septembre 2011, vous prenez l'avion pour la Belgique, muni de documents d'emprunts.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, au sujet de votre oncle, vous ignorez de quand à quand vous avez vécu chez lui à Yimbaya, s'il recevait des collègues ou des amis à la maison, ainsi que l'âge de votre oncle (voir audition CGRA, p. 3 et p. 10). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne dont les problèmes sont à l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons aussi que vous ne pouvez pas non plus préciser quand a eu lieu la tentative d'assassinat du président, vous dites ne pas avoir cherché à savoir et que cela ne vous intéressait pas (voir audition CGRA, p. 10). Or, il s'agit de l'origine des problèmes décrits à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été arrêté et vous êtes évadé avec l'aide de votre tante et de son époux. A ce sujet, vous ignorez comment ils ont su que vous vous trouviez à cet endroit.

Aussi, questionné afin de savoir si vous en saviez plus sur le sort de votre oncle, vous expliquez ne pas savoir et vous ajoutez ne pas avoir demandé de renseignements à ce sujet. Pour expliquer ce manque d'intérêt, vous dites que vous pensiez avant tout à votre vie (voir audition CGRA, p. 11).

Au sujet du mari de votre tante, vous ignorez ce qu'il fait dans la vie, par qui concrètement a-t-il appris que vous étiez recherché et où vous avez été recherché (voir audition CGRA, p. 12).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent, d'une part, sur la personne qui a permis votre évasion, et d'autre part, sur les recherches dont vous auriez fait l'objet suite à votre évasion.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire..

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980'), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (lire' 1991') relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* » (requête, page 4).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infirmant subsidiaire d'annuler la décision entreprise et renvoyer l'affaire à la partie défenderesse « *pour examen approfondi auprès de ses services* » (requête page 9).

### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié mais relève que la situation qui prévaut en Guinée n'est pas stable en raison des tensions politiques très fortes.

4.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, relève plusieurs imprécisions majeures relatives à l'oncle de la partie requérante, à sa vie chez celui-ci, à son ignorance du moment où a eu lieu la tentative d'assassinat du président mais souligne également son incapacité à expliquer comment sa tante et son époux ont su où elle était détenue. Elle lui reproche également son manque d'intérêt quant au sort de son oncle. La partie défenderesse ajoute qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Ensuite, elle se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Quant à l'obligation de motivation du Commissaire général, elle ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.8. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et que, pris dans leur ensemble, ils sont effectivement de nature à hypothéquer la crédibilité du récit allégué, compte tenu des nombreuses imprécisions et méconnaissances majeures dont a fait montre la partie requérante quant à son oncle, personne dont les problèmes sont à l'origine des faits invoqués, quant au mari de sa tante, mais également à son évasion.

4.9. Ainsi, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur le fait que son oncle, chez qui elle vivait, a été accusé d'avoir tenté de tuer le président Alpha Condé. Or, non seulement la partie requérante est incapable de préciser quand a eu lieu cette tentative d'assassinat, mais en outre les informations qu'elle donne sur son oncle manquent totalement de consistance. Il n'est en effet pas crédible que la partie requérante ignore si son oncle recevait des amis chez lui, que ce soit des militaires comme lui ou des civils, et ignore également totalement que son oncle aurait eu des activités au sein de l'UFDDG. Le simple fait que la partie requérante suivait un apprentissage en vue d'être chauffeur et était dès lors absente de son domicile une partie de la journée ne peut nullement justifier ces méconnaissances majeures dès lors qu'elle affirme par ailleurs vivre avec celui-ci depuis sa plus tendre enfance (voir dossier administratif, pièce 13, questionnaire OE, point 9 et pièce 5, rapport d'audition du 21 février 2012, p.3). Le Conseil relève encore le manque total d'intérêt de la partie requérante pour le sort de son oncle au sujet duquel elle n'a pas même tenté de se renseigner, que ce soit lorsqu'elle était encore en Guinée, ou depuis la Belgique puisqu'elle déclare avoir des contacts téléphoniques avec un ami (audition, page 4). De plus, il n'est pas crédible que le requérant ignore jusqu'à la date de l'attentat contre le président A. Condé, fait de notoriété publique qui de plus serait à la base de ses problèmes. En outre, le Conseil estime que le manque flagrant de démarche de la partie requérante en vue de s'enquérir de la manière dont sa tante aurait été mise au courant de sa détention mais encore des recherches actuelles à son encontre achèvent de ruiner la crédibilité déjà défailante de son récit.

Le Conseil estime à, cet égard, que ces lacunes majeures sur des informations élémentaires ne peuvent trouver une quelconque explication par un faible niveau d'éducation.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que ces motifs suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante et à l'arrestation dont elle dit avoir fait l'objet. L'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

4.11.1. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes méconnaissances dans ses déclarations relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses déclarations et que les imprécisions relevées ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa crainte, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

4.11.2. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 4.9. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Le Conseil rappelle à cet égard, pour autant que de besoin, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec d'autant plus de souplesse dans cette matière qu'il s'agit en l'espèce des dires d'un mineur, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.11.3. De plus, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant, mineur au moment des faits et de son audition devant les services de la partie défenderesse. Celui-ci a en effet été entendu le 21 février 2012 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait, en outre, remarquer à juste titre dans sa note d'observations que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir p. 1 du rapport d'audition du 21 février 2012), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. La partie requérante ne démontre pas non plus concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce à savoir de la 'personnalité particulière' du requérant liée à son jeune âge. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

4.11.4. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime, que malgré la prise en compte du jeune âge du requérant et du très large bénéfice du doute à accorder dans le cadre des demandes d'asiles introduites par des mineurs d'âge, en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12. Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Dès lors, l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse s'avère être correcte et fondée en ce qu'elle conclut qu'on ne peut parler de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Guinée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT